

MERITIUS®

AVOCATS - ADVOCATEN

Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

## Dans ce numéro

**Un c/c sans échéance est un prêt d'argent ! ..... 1****Un forfait de frais plausible n'est pas taxable ..... 1****Une participation dans l'usufruit ne permet pas de déduire des RDT ..... 2****Un véhicule avec élévateur ne nécessite pas d'eurovignette .... 2****Des insinuations ne font pas un fraudeur ..... 2****'Besoins légitimes' aussi chez le repreneur ? ..... 3****Les loisirs (cotisation de club de golf) ne sont pas fiscalement déductibles ! ..... 3****La funding loss est souvent illégale ! ..... 3****Une faute précontractuelle engage la responsabilité personnelle ..... 4****Les listings TVA des fournisseurs ne prouvent pas un chiffre d'affaires « noir » ..... 4****Un c/c sans échéance est un prêt d'argent !**

Les gérants d'une SPRL ont vendu des actions à leur SPRL et inscrit le prix de vente sur leur compte courant, sur lequel ils ont reçu des intérêts. Le prix est payable en fonction des liquidités de l'acquéreur (la SPRL), sans qu'une date limite soit prévue.

Le fisc considère l'inscription en c/c comme un prêt d'argent au sens de l'art. 18, al. 2 CIR/92 et veut *requalifier les intérêts en dividendes*, avec toutes les conséquences.

La Cour d'Appel de Gand considère que la qualification de la convention, qui est la cause sous-jacente de l'inscription au c/c, est déterminante pour savoir s'il s'agit ou non d'un prêt d'argent. Comme il n'y a pas de définition « fiscale » de la notion de prêt d'argent, on doit s'en référer au droit commun : un prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur remet une somme

d'argent à l'emprunteur et lui permet de l'utiliser, mais avec l'obligation de la restituer.

Selon la Cour, l'absence d'un quelconque délai de remboursement montre que la volonté réelle des parties consistait en ce que, conjointement au transfert de propriété des parts cédées, leur prix soit mis immédiatement à la disposition du vendeur dans le cadre d'un prêt à intérêt à long terme. L'inscription au compte-courant doit donc être considérée comme un prêt d'argent. Pas de chance !

Mais attention, dans une autre affaire similaire, le Tribunal de Bruxelles a considéré que l'absence d'un délai de remboursement explicite n'indique pas en soi un prêt d'argent mais une simple facilité de paiement...

Gand, 08/05/2012

Bruxelles, 06/06/2012

**Un forfait de frais plausible n'est pas taxable**

Un directeur général reçoit mensuellement une indemnité de frais de 500 €. Le fisc considère que ce montant n'est étayé par rien. De plus, le fisc constate que ce directeur disposait déjà d'une voiture de société et d'une carte de crédit, avec laquelle il payait de très nombreux soi-disant « frais de représentation ». La société comptabilisait en outre des frais considérables pour des voyages d'études et de prospection, des diners et des réceptions de clients.

Pour toutes ces raisons, le fisc estime que l'indemnisation forfaitaire est une rémunération supplémentaire déguisée et ne peut donc pas être considérée comme 'frais propres de l'employeur' (non imposables dans le chef du directeur).

La Cour d'Anvers n'est pas d'accord avec le fisc : les éléments mentionnés ne constituent pas un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de ce que l'indemnité serait une rémunération complémentaire. Bien plus, quand le fisc demande au directeur des pièces justificatives afin de prouver les dépenses supplémentaires, le fisc inverse la charge de la preuve, ce qui est injustifiable dans le cas d'espèce.

La Cour estime enfin qu'un forfait de 500 € est tout à fait acceptable lorsqu'il est trop difficile ou inhabituel de conserver des pièces justificatives pour certains frais. Ce serait donc au fisc lui-même à démontrer que l'indemnité n'a pas servi à couvrir de tels frais.

Anvers, 20/03/2012



MERITIUS

ADVOCATEN - AVOCATS

**Pour déterminer si un véhicule répond à la définition de véhicule taxable, il faut se référer à la destination générale de ce véhicule.**

**L'eurovignette n'est pas applicable aux véhicules à moteur dont la destination générale n'est pas le transport de marchandises sur la route.**



## Une participation en usufruit ne bénéficie pas de RDT

Pour pouvoir déduire des RDT (revenus définitivement taxés), la société bénéficiaire doit détenir une participation minimale dans le capital de la société qui les distribue (participation de 10%, ou valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 €, art. 202 CIR/92).

La Cour de Cassation doit examiner si une participation en usufruit bénéficie de la même règle. La Cour part du principe que la règle belge est une implémentation de la directive européenne mère-filiale. Selon la Cour, cela

peut se déduire de l'utilisation de l'expression 'participation dans le capital' ainsi que de l'objectif de la loi, dans laquelle le législateur a entendu donner à la notion 'participation' un sens identique à celui de la directive mère-filiale. La Cour de Justice avait déjà décidé que cette notion ne comprenait pas la détention d'actions en usufruit.

Des dividendes perçus via un usufruit sur des actions ne peuvent donc pas bénéficier de la déduction RDT belge.

*Cass., 06/09/2012*

## Un véhicule avec élévateur ne nécessite pas d'eurovignette

Les camions dont la masse maximale autorisée est de plus de 12 tonnes et destinés exclusivement au transport de marchandises par route, sont en principe assujettis à l'eurovignette. Une exemption est prévue notamment, sous certaines conditions, pour les véhicules qui ne circulent que 'occasionnellement' sur la voie publique.

La Cour d'Appel d'Anvers avait considéré qu'un camion sur lequel était monté un 'élévateur' constitue certes une machine-outil mais que, étant donné que le véhicule circule régulièrement sur la voie publique dans le cadre d'activités de location de la société propriétaire (et donc plus qu'occasionnellement), les conditions d'exonération n'étaient pas remplies.

La Cour de Cassation casse cet arrêt : la Cour d'Anvers ne pouvait pas, à la fois, considérer que la 'destination générale' du véhicule n'était pas le transport de marchandises par route et décider que l'eurovignette devait être acquittée puisque les conditions du régime d'exonération n'étaient pas remplies, ce qui était contradictoire.

Pour déterminer si un véhicule répond à la définition de véhicule taxable, il faut se référer à la destination générale du véhicule. Par conséquent, l'eurovignette n'est pas applicable aux véhicules à moteur dont la destination générale n'est pas le transport de marchandises sur la route.

*Cass. 21/09/2012*

## Des insinuations ne font pas un fraudeur

Une société paie la TVA à son fournisseur, qui ne la reverse pas à l'administration.

Le fisc estime pouvoir en déduire que l'entreprise est impliquée dans le carrousel TVA de son fournisseur : elle se réfère à sa connaissance du marché et au fait qu'elle était impliquée dans d'autres dossiers de fraude en tant que cliente de matériel informatique. C'est pourquoi le fisc rejette la déduction de la TVA acquittée en amont.

Mais, pour la Cour de Gand, ceci est insuffisant pour prouver une implication dans une fraude à la TVA. La Cour considère que,

même si la société avait demandé des informations complémentaires concernant son fournisseur, elle n'aurait probablement pas pu découvrir que le fournisseur avait l'intention de ne pas reverser la TVA.

En plus, le fait que les biens aient été achetés à un prix anormalement bas ne permet pas non plus à l'Administration de conclure que l'acheteur savait ou aurait dû savoir que la fixation de ce prix était le résultat d'une fraude à la TVA, pas plus qu'une autre infraction ou fraude quelconque.

*Gand, 03/01/2012*

**Des pertes antérieures à un changement d'actionnaires ne sont déductibles que si la société avait encore des 'besoins légitimes de caractère financier ou économique'.  
Pour les apprécier, on peut tenir compte de l'intérêt des nouveaux actionnaires.**

## 'Besoins légitimes' aussi chez le repreneur ?

Une société avait mis fin à ses activités textiles. Un an plus tard, ses actions furent transférées. La société s'était ensuite limitée à la gestion et location de son patrimoine, avec encore un chiffre d'affaires 'notable' de 70.000 à 150.000 € par an.

Le fisc refuse la déduction des pertes fiscales antérieures parce que la société était, lors du changement d'actionnaires, une société dormante et n'avait donc par définition aucun besoin légitime (au sens de l'art. 207 CIR/92) antérieur à ce rachat.

La société argumente que, déjà avant le rachat, elle s'était transformée en une société de gestion et qu'elle avait simplement continué

sa nouvelle activité après la reprise. Il n'y avait donc eu aucun changement d'activité.

La Cour d'Anvers suit l'argumentation de la contribuable et constate que le rachat s'est fait en vue d'assainir un site et de réaliser un projet d'urbanisme. Cela démontre à suffisance l'existence de 'besoins légitimes' car le rachat des actions visait clairement à assurer la survie de la société et à offrir au nouvel actionnaire l'occasion de réaliser son projet.

La Cour précise d'ailleurs que, pour l'apprécier les 'besoins légitimes de caractère financier ou économique', on peut tenir compte de l'intérêt des nouveaux actionnaires.

Anvers, 27/03/2012

## Les loisirs (cotisation de club de golf) ne sont pas fiscalement déductibles !

Un contribuable est membre d'un club de golf et déduit sa cotisation de son revenu imposable. Le fisc n'est pas d'accord : un club de golf est en principe une association à but récréatif et pas une association professionnelle. La cotisation ne peut être considérée comme professionnelle que si le contribuable démontre que son affiliation contribue à l'obtention ou à la conservation de revenus imposables. Il est donc, selon le fisc, requis que l'affiliation à un club génère une clientèle que l'on n'aurait pas pu obtenir sans être membre dudit club. Le contribuable prétend disposer d'une liste de clients qu'il aurait rencontrés par le biais du club de golf, mais il

n'est pas capable ou il ne veut pas en produire la preuve.

Le Tribunal de Gand suit le fisc : la simple affirmation que l'affiliation à un club de golf apporte des clients supplémentaires ne suffit pas pour pouvoir déduire les cotisations à titre de frais professionnels. En décider autrement reviendrait à vider de sens la charge de preuve qui repose sur le contribuable, et entraînerait en outre une discrimination injustifiée vis-à-vis des non-indépendants qui doivent payer eux-mêmes les cotisations qu'ils versent à des clubs sportifs ou à des associations de loisirs. Le Tribunal décide en conséquence de rejeter la déduction.

Gand, 04/06/2012

## La funding loss est souvent illégale !

La *funding loss* semble être la nouvelle vache à lait des banques. À chaque renouvellement ou résiliation anticipée d'un crédit, des montants sont perçus au titre de *funding loss*. Souvent, la banque ne se base que sur son propre contrat pour en déterminer le montant.

Ceci conduit souvent à des abus, mais beaucoup de clients croient devoir accepter ces pertes considérables parce qu'elles sont pré-

vues par le contrat...

Néanmoins, dans beaucoup de cas, la position des banques n'est pas juridiquement justifiable. La preuve en est la révision que notre cabinet a pu obtenir sur base d'une argumentation contraire. Manifestement, les banques craignent d'aller en justice sur ce sujet.

Réfléchissez à deux fois avant de payer !





**MERITIUS**  
ADVOCATEN - AVOCATS

***L'administrateur qui savait, au moment de la conclusion d'un contrat, que la faillite de la société était proche et qu'elle ne pourrait pas payer la dette souscrite, engage sa responsabilité personnelle.***

## Une faute précontractuelle engage la responsabilité personnelle

L'administrateur d'une société négocie avec un tiers en vue de conclure un contrat, et ne signale pas que la société connaît des problèmes financiers. Finalement, la société fait faillite, et elle ne peut pas respecter ses obligations envers son co-contractant, qui poursuit l'administrateur *personnellement* car il a manqué à son obligation d'information précontractuelle.

Et la Cour d'Appel de Gand estime que, en effet, cet administrateur savait avec certitude, au moment de la conclusion du contrat, que la faillite de la société était proche et qu'elle ne pourrait pas payer la dette souscrite. L'administrateur a donc commis à ce moment une faute précontractuelle, qui engage sa responsabilité.

*Gand, 13/02/2012*

## Les listings TVA des fournisseurs ne prouvent pas un chiffre d'affaires « noir »

Un assujetti est imposé sur un supplément considérable de chiffre d'affaires, évalué sur base des listings de TVA de ses fournisseurs et de leurs factures. L'assujetti conteste avoir effectué les achats mentionnés sur ces factures.

La Cour d'Appel de Gand considère que les factures sur lesquelles le fisc fonde la taxation sont des pièces comptables unilatérales. Ces pièces ne sont pas des faits connus ou des données vérifiées. Des factures émanant de tiers ne permettent pas de présumer sans plus la réalité de livraisons de biens à l'assujetti.

La fourniture des marchandises contestées n'étant pas établie, l'Administration ne pouvait pas appliquer la présomption légale de l'art 64 §1 CTVA. Cette présomption ne s'applique que si la réalité des livraisons n'est pas contestable et là se situe le problème : l'Administration ne prouve pas la livraison effective des biens. Cette preuve aurait pu se faire sur base de paiements, de preuves de transports, de preuves de réception, de bons de commande, etc., tous documents non produits dans ce cas.

*Gand, 14/02/2012*

### Nos cabinets:

#### MERITIUS BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles  
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00  
[info.brussels@meritius.be](mailto:info.brussels@meritius.be)

#### MERITIUS ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen  
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00  
[info.antwerpen@meritius.be](mailto:info.antwerpen@meritius.be)

#### MERITIUS GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent  
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71  
[info.gent@meritius.be](mailto:info.gent@meritius.be)

#### MERITIUS MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx  
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93  
[info.mons@meritius.be](mailto:info.mons@meritius.be)

#### MERITIUS NAMUR

Rue des Aubépines 44 - 5101 Namur (Erpent)  
Tel. +32 (0)81 322 270 - Fax +32 (0)81 322 279  
[info.namur@meritius.be](mailto:info.namur@meritius.be)

Visitez notre site web: [www.meritius.be](http://www.meritius.be)



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member offices in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

[www.cyrusross.com](http://www.cyrusross.com)